



Convention • Année 2023

« Accès des professionnels dans les déchetteries »

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé :
1717 Route D'Avignon - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

ci-après désignée « **L'Agglomération du Gard rhodanien** » et représentée par le Président, M. Jean Christian REY

et :

Entreprise :

Adresse (code postal + ville) :

Représenté par

Qualité :

Immatriculation du Véhicule :

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Préambule :

L'agglomération du Gard rhodanien a en charge le traitement des déchets ménagers et assimilés des communes adhérentes ainsi que la gestion des dix déchetteries : **Chusclan, Connaux, Cornillon, Laudun, Lirac, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent- des Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Nazaire, Pont-Saint-Esprit.**

L'agglomération du Gard rhodanien souhaite maintenir accessible les déchetteries intercommunales aux professionnels à la condition que ces derniers participent aux frais de gestion des déchets déposés et sous réserve de non saturation des équipements.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention régit les modalités d'accès des professionnels dans les déchetteries de l'agglomération du Gard rhodanien.

Article 2 - Définition des professionnels :

Les professionnels concernés par la participation financière sont :

- Les artisans et commerçants ayant leur siège dans une des communes adhérentes à l'agglomération du Gard rhodanien ;
- Les établissements scolaires : collèges et lycées ;
- Les autos-entrepreneurs ;
- Les chèques emploi service universel.

Sont exclus d'accès en déchetteries les professionnels ayant leur siège sur une des communes n'ayant pas transféré sa compétence « déchetteries » à l'agglomération du Gard rhodanien.



Article 3 - Les déchets acceptés :

Les déchets acceptés dans les déchetteries de l'agglomération du Gard rhodanien et en provenance des professionnels sont : (liste exhaustive)

- Les gravats ;
- Les végétaux (diamètre inférieur à 30 cm et longueur inférieure à 1,5 m) ;
- La ferraille ;
- Les cartons ;
- Les encombrants ;
- Le bois.

Article 4 - Les déchets refusés :

Les déchets refusés sont : (liste non exhaustive)

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, ...) ;
- Les déchets à base d'amiante ;
- Les pneus ;
- Les produits dangereux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Les panneaux photovoltaïques.

Article 5 - Modalité d'inscription :

La possession d'un document d'accès est obligatoire pour les professionnels. Elle sera délivrée chaque année au **service exploitation de l'agglomération du Gard rhodanien** (1005 Route de Vénéjan - 30200 SAINT NAZAIRE).

Les documents à fournir par les professionnels pour l'obtention de la vignette d'accès sont :

- fiche d'inscription complétée ;
- convention signée ;
- copie de moins de 3 mois d'un justificatif au registre du commerce ou Kbis ;
- copie de la carte grise du ou des véhicules ;
- paiement d'une somme en fonction de la période d'accès souhaitée aux déchetteries :
 - Accès pour l'année complète :
 - 650 € par véhicule et par entreprise, pour les entreprises d'entretiens espaces verts, ainsi que les entreprises de maçonnerie et BTP
 - 550 € par véhicule et par entreprise, pour les autres catégories de professionnels.
 - L'adhésion couvre pour l'année civile.
 - Accès pour 3 mois :
 - 270 € par véhicule et par entreprise, pour les entreprises d'entretiens espaces verts, ainsi que les entreprises de maçonnerie et BTP
 - 240 € par véhicule et par entreprise, pour les autres catégories de professionnels.
 - Vignette de remplacement (sur présentation d'un justificatif en cas de changement de véhicule ou de pare-brise) :
 - 1.00 €



Le paiement se fait uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 6 - Conditions d'accès dans les déchetteries :

Les professionnels devront respecter sans condition le règlement intérieur des déchetteries.

En particulier, les apports des professionnels sont limités à 2m³ par jour et par véhicule. En cas de saturation des équipements, les apports devront être différés. Les apporteurs professionnels devront également respecter les horaires d'ouverture des déchetteries (du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin) ainsi que les consignes des gardiens. Les véhicules d'un PTAC supérieurs à 3,5 tonnes seront refusés.

La vignette devra être collée sur le pare-brise du véhicule professionnel.

Les horaires d'ouvertures des déchetteries sont fournis en pièce jointe.

Article 7 - Entrée en vigueur et durée :

La présente convention couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 8 – Résiliation :

En cas de non-respect du règlement intérieur ou du non-paiement de la cotisation annuelle, l'agglomération du Gard rhodanien adressera une mise en demeure par lettre RAR avec exclusion temporaire

En cas de récidive, le professionnel sera exclu de façon définitive, notifié par lettre RAR.

Article 9 - Suivi et contrôle :

Un registre de remise des vignettes, avec renseignements concernant les professionnels sera en place sur le lieu de retrait des cartes (Service « Prévention et Gestion des Déchets » de l'agglomération du Gard rhodanien - 1005 Route de Vénéjan - 30200 SAINT-NAZAIRE).

Article 10 - Litiges et conciliation :

En cas de litige survenant dans l'application du présent document, les parties conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable. Les litiges non résolus à l'amiable seront jugés par le tribunal administratif de Nîmes.

Un professionnel ne respectant pas la présente convention se verra interdire l'accès aux déchetteries de l'agglomération du Gard rhodanien jusqu'à nouvel ordre.

Fait en deux exemplaires, à Bagnols sur Cèze, le2023

**Le Président de l'agglomération du
Gard rhodanien**

Le Professionnel

Jean Christian REY



Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service Prévention et Gestion des déchets** de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, pour permettre **le contrôle d'accès des professionnels en déchetterie**.

La base légale du traitement est informatisée sur le serveur local sécurisé de l'EPCI et en format papier. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

- **Service Prévention et Gestion des déchets**

Les données sont conservées pendant toute la durée de **5 ans**.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données en vous rapprochant de Madame Sophia CUOZZO, Déléguée à la protection des données au 04 66 79 01 02 ou par mail à dpo@gardrhodanien.fr. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.